

Règlement de consultation

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Suivi et accompagnement écologiques des travaux de reconstruction de la station d'épuration du Frioul (Marseille 7ème)

NUMERO DE LA CONSULTATION : 726A158

PROCEDURE DE PASSATION : Procédure adaptée

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES PLIS : le 19/06/2026 avant 12:30:00

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise par voie dématérialisée est obligatoire.

Afin d'accompagner les opérateurs économiques, la Métropole a rédigé un guide qui regroupe un ensemble d'informations essentielles tant sur le plan administratif que financier.

Lien de téléchargement : [Guide aux entreprises - « Lancez-vous dans les marchés publics ! »](#).

Dans le cadre de sa politique d'achat responsable, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est dotée d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Les candidats sont invités à en prendre connaissance via ce [lien de téléchargement](#).

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et étendue de l'accord-cadre	3
Article 2 - Forme et structure de la consultation	3
Article 3 - Variantes.....	5
Article 4 - Durée de l'accord-cadre et autres délais	5
Article 5 - Mode de dévolution de l'accord-cadre	5
Article 6 - Mode de règlement et modalités de financement	5
Article 7 - Présentation des candidatures et des offres.....	5
7.1 Pièces de la candidature.....	6
7.2 Pièces de l'offre	7
7.3 Sous-traitance	9
Article 8 - Sélection des candidatures et des offres.....	9
8.1 Sélection des candidatures.....	9
8.2 Critères de jugement des offres.....	10
Article 9 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires.....	12
9.1 Contenu du dossier de consultation.....	12
9.2 Modification de détail du dossier de consultation.....	12
9.3 Renseignements complémentaires	12
9.4 Visite du site.....	12
Article 10 - Modalités d'envoi des plis.....	13
Article 11 - Copie de sauvegarde	13
Article 12 - Procédures de recours	14

Article 1 - Objet et étendue de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet le suivi écologique des travaux de reconstruction de la station d'épuration du Frioul et l'accompagnement pour la renaturation du site de compensation, commune de Marseille (7eme arrondissement).

Il s'agit d'un accord-cadre de prestations intellectuelles.

Il s'agit d'un accord-cadre au sens des articles R. 2162-2 et suivants du code de la commande publique conclu avec un opérateur économique.

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les modalités d'émission des bons de commande figurent au CCAP/cahier des charges

Tranches :

L'accord-cadre n'est pas à tranches.

- Lieu d'exécution des prestations : La station d'épuration se situe au large de Marseille sur l'île du Frioul.

Article 2 - Forme et structure de la consultation

Il s'agit d'une consultation passée en procédure adaptée en application des dispositions du Choisissez un élément. de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

Négociation :

Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociation. Si l'acheteur choisit de négocier, la négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre.

Les offres inappropriées au sens de l'article L. 2152-4 du code de la commande publique seront éliminées. En revanche, les offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3 du code de la commande publique seront admises à la négociation, à condition de ne pas être anormalement basses.

Allotissement :

La présente consultation n'est pas allotie.

Quantité ou étendue de l'accord-cadre :

Principes généraux de la mission

- L'écologue devra s'organiser pour être présent sur le chantier selon les besoins de la mission et l'état d'avancement des travaux. Il a libre accès à toutes les réunions et sera destinataire des comptes rendus et des décisions prises, qu'il soit présent ou non, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

- L'écologue doit fournir au Maître d'Œuvre et au Maître d'ouvrage les informations nécessaires à la compréhension et l'approbation des prestations qu'il a mission d'exécuter et justifier les observations qu'il formulera.
- L'écologue doit participer aux réunions de chantier lorsque le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre le demande.
- Lors de ses visites sur le chantier, l'écologue prendra les dispositions suffisantes avec le Maître d'œuvre pour l'informer de son passage, et lui faire part des observations formulées au cours de celles-ci.
- L'écologue informera par écrit le Maître d'œuvre de tout accident ou incident du chantier ayant pu ou pouvant entraîner des conséquences pour l'environnement.
- L'écologue adressera systématiquement au Maître d'œuvre par mail, sous 48 heures après chaque visite, les comptes rendus, observations ou notifications diverses, sur le déroulement du chantier en matière d'environnement.
- L'écologue tient à jour un journal de l'ensemble de ses visites et actions, remis au Maître d'ouvrage en fin de prestation.
- Aucun ordre d'interrompre le chantier ne pourra être donné par l'écologue. Il devra immédiatement informer le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage en cas « de danger imminent » pour l'environnement. Le Maître d'œuvre prendra alors les mesures nécessaires pour ordonner l'arrêt de l'activité en cause et la mise en place des mesures permettant sa reprise.

Le rôle de l'écologue est déterminant puisqu'il sera le garant de la bonne application des mesures de réduction que le maître d'ouvrage s'engage à respecter au titre de la demande de dérogation et transcrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est réputé avoir les compétences en propre ou en appui pour répondre aux enjeux du site.

Il doit accompagner l'entreprise tant en phase préparatoire que chantier dans l'objectif de limiter/réduire autant que possible les impacts du chantier sur les secteurs à fort enjeux écologiques.

L'intervention de l'écologue se fait à trois niveaux :

- Avant les terrassements en préparation de chantier
- Pendant le chantier
- Audit de fin de chantier

La description précise du besoin figure au cahier des charges valant acte d'engagement.

Minimum et/ou maximum en valeur :

L'accord-cadre est passé sans montant minimum et pour un montant maximum de 140 000 euros HT sur toute sa durée.

Article 3 - Variantes

Conformément à l'article R. 2151-8 du code de la commande publique, les variantes ne sont pas autorisées.

Article 4 - Durée de l'accord-cadre et autres délais

L'accord-cadre est passé pour une durée de 36 mois à compter de sa notification.

Le présent accord-cadre n'est pas reconductible.

Délais d'exécution :

Les délais d'exécution des prestations seront indiqués lors de l'émission des bons de commande.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 15/07/2026.

Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 6 mois à compter de la date limite de réception des plis.

Article 5 - Mode de dévolution de l'accord-cadre

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se présenter en candidat unique ou dans le cadre d'un groupement conjoint ou solidaire.

La forme du groupement après l'attribution du marché n'est pas imposée.

En cas de paiement sur compte individuel, une répartition des paiements entre chacun des membres peut être fournie.

Article 6 - Mode de règlement et modalités de financement

Les stipulations relatives au mode de règlement, aux modalités de financement et au cautionnement figurent au cahier des charges valant acte d'engagement (CC-AE).

Article 7 - Présentation des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, l'acheteur exige que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français.

La signature n'est pas requise lors de la remise de l'offre.

Seul le cahier des charges valant acte d'engagement (CC-AE) devra être signé par l'opérateur ou le groupement auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Le candidat peut cependant choisir de signer le cahier des charges valant acte d'engagement (CC-AE) dès le dépôt de son offre.

En cas de remise par voie dématérialisée, la signature électronique devra respecter les modalités mentionnées dans le règlement de la consultation et le guide de la dématérialisation. La signature PAdES est à privilégier.

S'agissant des dossiers transmis au titre de la candidature et de l'offre, afin de garantir un téléchargement optimal sur la plateforme de dématérialisation et pour permettre une bonne exploitation des informations, il est attendu des candidats qu'ils limitent leur envoi aux éléments indiqués au présent règlement de consultation, en pièces individuelles (et non regroupées en fichier unique) et sans qu'il comporte de pièces annexes non requises pour l'analyse.

Le candidat devra fournir un dossier complet constitué des pièces suivantes :

7.1 Pièces de la candidature

- Situation juridique :

Les déclarations, certificats et attestations prévus aux articles R. 2142-1, R. 2143-3 et R. 2143-11 du code de la commande publique permettant de vérifier que le candidat satisfait aux conditions de participation à la consultation (ces documents devront être fournis pour chacun des membres du groupement éventuel) :

- Une lettre de candidature (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe) comprenant l'identification du candidat, l'objet du marché (et le numéro du lot, le cas échéant).
Pour une soumission en groupement, les candidats indiqueront, par tous les moyens à leur convenance, la forme de leur groupement, l'identification des membres du groupement, la désignation du mandataire, ainsi que la répartition des prestations.
- Une déclaration sur l'honneur (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe), pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 et suivants et L. 2141-7 et suivants du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- Capacité économique et financière :

Conformément au II.- de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019, si le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés ci-dessous, il est autorisé à prouver sa capacité économique ou financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (sur papier libre, DUME ou DC2 transmis en annexe).

- Capacités techniques et professionnelles :

Conformément au I.- de l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019, l'acheteur exige la production des renseignements et documents suivants :

- Liste des principales références similaires au marché effectuées au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.
- L'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public.

- Dispositions communes aux conditions de participation :

Le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, le candidat pourra fournir, comme « *preuve par équivalence* », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques et financiers) pour assurer les prestations. L'acheteur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Le profil d'acheteur met à la disposition des candidats un coffre-fort électronique.

Les modalités d'utilisation sont précisées dans le guide de la dématérialisation joint au présent règlement de consultation.

Le formulaire DUME est disponible sur plateforme de dématérialisation : <https://marchespublics.ampmetropole.fr>

7.2 Pièces de l'offre

Le candidat aura à produire les pièces suivantes :

<p>Le cahier des charges valant acte d'engagement (CC-AE)</p>	<p>En cas de groupement conjoint ou solidaire sans compte unique, la répartition des paiements entre le mandataire et ses cotraitants peut être indiquée. Un relevé IBAN/BIC pour chaque cotraitant devra être joint au cahier des charges valant acte d'engagement (CC-AE).</p> <p>En cas de groupement solidaire avec compte unique, il convient d'identifier le mandataire et de joindre un relevé IBAN/BIC au nom des différentes entreprises du groupement. Dans le cas où le relevé IBAN/BIC est au nom du mandataire, il doit y avoir une habilitation en faveur du mandataire.</p>
<p>Le bordereau des prix unitaires (BPU)</p>	<p>En l'absence de détail quantitatif estimatif, si le candidat a remis le bordereau des prix unitaires complet, le détail quantitatif estimatif sera reconstitué par l'administration conformément aux prix indiqués dans le BPU.</p>
<p>Le détail quantitatif estimatif (DQE)</p>	<p>En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence.</p> <p>Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le détail quantitatif estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail quantitatif estimatif qui sera pris en considération.</p> <p>En cas de suspicion d'erreur purement matérielle, le candidat sera invité à confirmer le(s) prix unitaire(s) indiqué(s) dans le détail quantitatif estimatif. Le bordereau des prix unitaires sera corrigé en conséquence.</p> <p>Les prix seront présentés avec deux chiffres après la virgule (au centime d'euro près).¹</p>
<p>Le mémoire technique comprenant les éléments ci-dessous :</p>	<p>Toutes les rubriques du mémoire technique mentionnées ci-dessous doivent être traitées par les candidats.</p> <p>Il est rappelé que l'ensemble du mémoire technique sera rendu contractuel pour le titulaire du marché.</p> <p>Si l'un des éléments jugés fait l'objet d'une soustraction, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.</p>
<p>Partie n° 1 du mémoire technique : Description des moyens humains affectés à l'exécution des prestations : fournir les CV permettant d'apprécier les compétences en botanique, herpétologie, génie écologique</p>	<p>Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique n°1.</p> <p>Adéquation des moyens humains affectés à l'exécution de prestations</p>

<p>Partie n° 2 du mémoire technique :</p> <p>Description de la méthodologie et de l'organisation au sein de l'équipe pour réaliser les prestations définies au CCAE.</p> <p>Le candidat présentera également les mesures mises en œuvre afin d'assurer une continuité des prestations, en cas d'indisponibilité au sein de l'équipe notamment.</p>	<p>Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique n°2</p> <p>Pertinence de la méthodologie et de l'organisation pour répondre aux prestations</p>
--	--

7.3 Sous-traitance

En application de l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant l'article R. 2193-1 du code de la commande publique ;
- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il n'est pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation.

Article 8 - Sélection des candidatures et des offres

8.1 Sélection des candidatures

La recevabilité des candidatures est examinée en application des articles R. 2144-1 et suivants du code de la commande publique.

Les candidats doivent disposer de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Les candidatures sont examinées au vu des éléments décrits à l'article "Pièces de la candidature" du présent document.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique ne seront pas admises.

Ainsi, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

8.2 Critères de jugement des offres

Les offres sont examinées en fonction des critères pondérés suivants :

- Prix : 40 %
- Valeur technique : 60 %
 - * Sous-critère A : **Adéquation des moyens humains affectés à l'exécution de prestations** : 50%
 - * Sous-critère B : **Pertinence de la méthodologie et de l'organisation pour répondre aux prestations** : 50 %

Les notes de chacun des critères (prix, valeur technique) seront, par défaut, établies au centième.

- La valeur technique :

Le critère valeur technique sera apprécié au regard du mémoire technique en fonction du (des) sous critère(s) pondéré(s) indiqué(s) ci-dessus.

Le(s) sous-critère(s) sera (seront) noté(s) suivant l'échelle de notation suivante :

- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Chaque note fera l'objet d'une pondération conformément au(x) pourcentage(s) indiqué(s) plus haut.

NVT (note valeur technique globale) sera calculée en additionnant les notes pondérées obtenues pour chacun des sous-critères.

Dans le cas où aucun candidat n'obtient la note valeur technique globale (NVT) maximale (6), la note technique de l'offre (des offres) présentant la meilleure valeur technique sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule : Note corrigée = (Note analysée x 6) / meilleure note avant correction.

NVTp (note valeur technique pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

- Le prix :

Le critère prix sera calculé en prenant en compte le montant global des prix en TTC.

Le critère prix sera apprécié au regard du détail quantitatif estimatif et du bordereau des prix unitaires.

La note correspondant au critère prix, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat.

Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 6. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante :

$$NP = (\text{Meilleur prix} / \text{prix analysé}) \times 6$$

NPp (note prix pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

Lorsque la notation au centième conduit plusieurs candidats à obtenir une note correspondant au critère prix identique, alors que ceux-ci proposent des prix différents, la note correspondant au critère prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

Note globale :

La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chaque critère :

$$N = (NVTp + NPp)$$

L'entreprise ayant la note globale N la plus élevée sera économiquement la plus avantageuse.

Lorsque la somme des notes pondérées de chacun des critères conduit plusieurs candidats à obtenir une note globale identique, la note prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

Justificatifs à fournir par le candidat auquel le marché a été attribué :

L'accord-cadre ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti :

- Les documents figurant aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique

Si le candidat attributaire est un groupement d'entreprises, le mandataire devra produire un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement justifiant de sa capacité à intervenir en leur nom et pour leur compte.

S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Afin de faciliter et sécuriser la remise de ces pièces, le pouvoir adjudicateur met à disposition une plateforme de dépôt de ces documents, gérée par la société Aprovall. Il est vivement souhaité de l'attributaire la remise de l'ensemble de ces pièces sur la plateforme Aprovall.

L'utilisation de cette plateforme par le titulaire est entièrement gratuite. Afin de procéder aux démarches d'inscription, le titulaire du marché recevra un courriel d'Aprovall avec l'ensemble des informations nécessaires pour se connecter.

Article 9 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires

9.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

- Le présent règlement de consultation et ses annexes (guide de la dématérialisation, DC1, DC2 et modèle annoté d'AE) ;
- Le cahier des charges valant acte d'engagement (CC-AE) et ses annexes ;
- Le bordereau des prix unitaires valant détail quantitatif estimatif ;
- L'annexe « Exigences de sécurité pour les échanges par courriel ».

9.2 Modification de détail du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Ce délai de 6 jours sera décompté en jours francs à partir de la date de mise en ligne desdites modifications sur la plateforme de dématérialisation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ces modifications seront transmises par voie électronique conformément à l'article "Renseignements complémentaires".

9.3 Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par l'acheteur, 6 jours francs au plus tard avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été reçues par l'acheteur 10 jours francs avant cette date.

Les demandes de renseignements devront être adressées **par la voie électronique** sur la plateforme de dématérialisation accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://marchespublics.ampmetropole.fr> à la rubrique correspondant à la consultation référencée.

Aucune demande par courrier électronique ne sera acceptée.

9.4 Visite du site

Les candidats ont la possibilité d'accéder librement au site.

Les questions devront être posées par écrit conformément aux modalités prévues à l'article "Renseignements complémentaires".

Article 10 - Modalités d'envoi des plis

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise des plis par voie dématérialisée est obligatoire. Celle-ci devra être effectuée avant les date, heure et seconde limites de remise des plis indiquée en page de garde, dans les conditions présentées ci-dessous. Tout autre mode de transmission est interdit.

La plateforme de dématérialisation des marchés publics est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://marchespublics.ampmetropole.fr/>

Les candidats devront se référer aux indications portées sur le guide de la dématérialisation annexé au présent règlement de consultation afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure dématérialisée.

Transmissions successives de plis :

Conformément à l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, en cas de transmissions successives de plis, seul le dernier pli reçu sera analysé par l'acheteur.

En effet, quelle que soit la nature des transmissions successives, seul est ouvert le dernier pli reçu par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des plis.

Par conséquent, le dernier pli reçu par l'acheteur devra comporter l'ensemble des pièces de la candidature et de l'offre exigées par le présent règlement de consultation :

- Les éléments relatifs à la candidature sont listés à l'article "Pièces de la candidature" du présent règlement de consultation ;
- Les éléments relatifs à l'offre sont listés à l'article "Pièces de l'offre" du présent règlement de consultation.

Article 11 - Copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Elle sera ouverte uniquement dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Le dépôt donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception.

La remise de la copie de sauvegarde s'effectuera soit par envoi postal (en recommandé avec A.R ou par tout moyen permettant de donner date et heure certaines de réception et de garantir la confidentialité des documents), soit par remise directe contre récépissé de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) aux adresses ci-dessous :

- Par remise directe (y compris Chronopost ou équivalent) :

Métropole Aix-Marseille Provence
Pôle Protection Cycle de l'Eau
Direction Ressources et Coordination – marchés publics
A l'attention de Sabrina AUSSENDO
10 Place de la Joliette

Les Docks – Atrium 10.8 – 1er étage
13002 Marseille

- Par voie postale :

Métropole Aix-Marseille Provence
Pôle Protection Cycle de l'Eau
Direction Ressources et Coordination – marchés publics
A l'attention de Sabrina AUSSENDOU
10 Place de la Joliette
Les Docks – Atrium 10.8
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

Article 12 - Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Marseille
Adresse postale : 31 rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE
Téléphone : 04 91 13 48 13 – Télécopie : 04 91 81 13 87
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr
Site web : <http://marseille.tribunal-administratif.fr>

Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Introduction des recours :

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- Un recours en référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché par la personne publique. A partir de la signature du marché ce recours n'est plus ouvert (application des articles L. 551-1 et suivants, et R .551-1 et suivants du code de justice administrative).

- Un recours en référé contractuel peut être introduit conformément aux dispositions de l'article L. 551-13 du code de justice administrative au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat.

En l'absence de la publication d'avis ou de la notification mentionnées à l'alinéa qui précède, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

Toutefois ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 dès lors que l'acheteur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

- Un recours pour excès de pouvoir peut être introduit dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de l'acte contesté. Pour le concurrent évincé le recours pour excès de pouvoir n'est plus ouvert à compter de la conclusion du contrat (application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

- Un référé suspension peut être introduit avant la signature du marché contre les actes détachables du contrat (application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative).

- Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

A partir de la conclusion du contrat, ces tiers auxquels ce recours est ouvert ne sont plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994).

Médiation :

- Mission de conciliation : le tribunal administratif de Marseille peut exercer une mission de conciliation conformément à l'article L. 211-4 du code de justice administrative. Téléphone : 04 91 13 48 13.

- Pour les différends liés exclusivement à l'exécution du marché : Comité consultatif interrégional de règlement amiable conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique : Préfecture de région (place Félix Baret, CS 80001, 13282 MARSEILLE CEDEX 06) – Téléphone : 04 84 35 40 00 – Site web : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur>